

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne

28 octobre 2020

Le présent rapport porte sur le ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne, monsieur Pierre Fitzgibbon. Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après le « Code ») à la demande du député de René-Lévesque, monsieur Martin Ouellet, du député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal et de la députée de l'Acadie, madame Christine St-Pierre. Cette enquête vise à déterminer si monsieur Pierre Fitzgibbon (ci-après le « Ministre ») a contrevenu aux articles 15, 16, 29 et 53 du Code.

CONTEXTE

Les demandes d'enquête s'inscrivent dans la foulée de la nomination de monsieur Guy LeBlanc à titre de président-directeur général d'Investissement Québec au printemps 2019. L'enquête traite donc du statut de coactionnaires du Ministre et de monsieur LeBlanc dans MOVE Protéine, une entreprise dont le fils de ce dernier est président, du processus ayant mené à la nomination du président-directeur général d'Investissement Québec et du transfert des actions du Ministre à monsieur Luc Laperrière. Ce dernier est un ami de longue date agissant comme lobbyiste à l'égard de trois dossiers pour lesquels il a eu des rencontres avec le Ministre.

INTÉRÊTS DANS MOVE PROTÉINE

Le Ministre a investi dans MOVE Protéine en 2017. Cette information est d'ailleurs présente dans sa déclaration des intérêts 2017-2018. À la suite de son élection et de son assermentation à titre de ministre, il souhaite se départir de ses actions. Il convient verbalement de transférer ses actions dans MOVE Protéine à monsieur Laperrière le 8 novembre 2018. Les documents juridiques officialisant la vente des actions sont signés le 1^{er} juin 2019, même si des modifications sont apportées au dossier du registre des entreprises de MOVE Protéine en mars et en avril 2019. L'article 53 du Code exige que les membres du Conseil exécutif avisent le Commissaire de tout changement significatif apporté aux renseignements de leur déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement. Tout changement pouvant avoir une incidence sur l'application du Code ou sur l'accompagnement que doit offrir le Commissaire dans un objectif de prévention des conflits d'intérêts est considéré comme un changement significatif. Les témoignages du Ministre et de monsieur Laperrière démontrent qu'ils étaient tous deux certains, au moment de l'entente verbale, que la transaction aurait lieu. Ainsi, c'est à cette date que commençait à courir le délai de 60 jours prévu à l'article 53 du Code, à l'intérieur duquel un ministre doit aviser le Commissaire de tout changement significatif. La commissaire conclut que le Ministre a commis

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

un manquement à l'article 53 du Code en omettant de le faire, mais elle ne recommande qu'aucune sanction ne lui soit imposée.

NOMINATION DE MONSIEUR LEBLANC AU POSTE DE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

L'article 15 du Code prévoit qu'un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Ici, l'amitié entre le Ministre et monsieur LeBlanc ne constitue pas un attachement marqué au point d'être considéré comme un intérêt personnel du Ministre. D'autre part, sur le plan financier, rien n'indique qu'il pouvait accroître la valeur de son patrimoine si monsieur LeBlanc était nommé à titre de président-directeur général d'Investissement Québec, et ce, malgré leur statut de coactionnaires dans MOVE Protéine. Il appert que si le Ministre pouvait souhaiter la nomination de monsieur LeBlanc, c'est essentiellement pour que son projet de révision de la mission d'Investissement Québec se concrétise. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un intérêt personnel au sens du Code. Ainsi, la commissaire conclut alors que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

L'article 16 du Code prévoit notamment qu'un député ne peut agir, influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Pour déterminer si le Ministre a agi de façon à favoriser monsieur LeBlanc de manière abusive, la commissaire s'est inspirée des cinq facteurs utilisés par les différents commissaires canadiens en pareille matière, et recensés par son homologue de l'Ontario dans le rapport relatif à la nomination d'un ami du premier ministre ontarien au poste de commissaire de la Police provinciale. Ces facteurs sont le lien de proximité, le degré d'implication de la personne visée par l'enquête, le processus suivi, ainsi que les motifs et le fondement objectif de la décision. À la lumière de cette analyse, la commissaire conclut que le Ministre n'a pas agi ou exercé d'influence de façon à favoriser les intérêts de monsieur LeBlanc d'une manière abusive. En effet, si certains auraient pu souhaiter plus de retenue de la part du Ministre lors du processus de nomination du président-directeur général d'Investissement Québec, cet élément ne permet pas de conclure à un manquement dans les circonstances. Par ailleurs, quant à la modification des modalités de rémunération de la présidence et direction générale d'Investissement Québec, la preuve est à l'effet que cette modification découle d'une volonté d'adapter les pratiques de l'organisme pour rendre ses emplois plus attractifs aux talents du secteur financier, en lien avec la révision de la mission d'Investissement Québec. Il n'y a d'ailleurs aucun doute que monsieur LeBlanc a les compétences pour occuper les fonctions pour lesquelles il a été nommé. La commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

ÉCHANGES ET RENCONTRES AVEC MONSIEUR LAPERRIÈRE

Le Ministre a rencontré monsieur Laperrière, un grand ami qui agissait à titre de lobbyiste dans différents dossiers. Parallèlement à ces échanges, un accord verbal entre le Ministre et monsieur Laperrière est intervenu le 8 novembre 2018, permettant à ce dernier d'acquiescer du Ministre ses actions de MOVE Protéine pour lui rendre service. La transaction s'est conclue le 1^{er} juin 2019

avec notamment l'émission d'un billet à ordre au bénéfice du Ministre, qui finance lui-même l'acquisition de monsieur Laperrière. L'article 15 du Code prévoit qu'un membre de l'Assemblée nationale ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Dans le contexte où le Ministre souhaitait se départir de ses titres, où son grand ami les acquiert, et où le Ministre a une créance à son égard, son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement. La prudence recommandait donc que le Ministre maintienne une séparation bien définie entre ses responsabilités ministérielles et sa relation personnelle avec monsieur Laperrière. En effet, le maintien de l'indépendance de jugement est essentiel à l'exercice d'une charge publique et il est attendu de tous les élus qu'ils prennent tous les moyens raisonnables à leur disposition pour éviter de se placer dans une situation où un intérêt personnel pourrait influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leur charge. En cas de doute, tout parlementaire a la responsabilité de demander conseil au Commissaire, qui peut l'accompagner dans la mise en place de mesures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts. Dans la présente situation, la commissaire conclut que le Ministre a commis un manquement à l'article 15 du Code. Puisqu'il s'agit d'une disposition phare du Code en matière de prévention des conflits d'intérêts, elle a déterminé qu'une réprimande devrait être imposée au Ministre.

L'article 16 du Code prévoit notamment qu'un député ne peut agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Dans les circonstances, il s'agissait de déterminer si le Ministre a agi de façon à favoriser les intérêts de monsieur Laperrière d'une manière abusive. En l'occurrence, même en prenant en considération que le processus habituel a été suivi, c'est-à-dire que le Ministre a agi à titre de premier filtre, cette pratique n'est pas à privilégier au regard du Code puisque cela pourrait favoriser indirectement les personnes de son cercle rapproché, qui sont en possession de ses coordonnées personnelles. Cependant, à la lumière des faits, la commissaire ne croit pas que les motivations du Ministre pour tenir ces rencontres étaient uniquement fondées sur son amitié avec monsieur Laperrière. Par ailleurs, au-delà de ses rencontres, la preuve ne permet pas de conclure que le Ministre ait agi ou soit intervenu de manière à favoriser les intérêts de monsieur Laperrière ou ceux de ses clients de manière abusive, et ce, en fonction de l'analyse d'une preuve prépondérante et convaincante. La commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

Par ailleurs, l'article 29 du Code prévoit qu'un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position. La preuve analysée ne me permet pas de constater de lien entre la vente des actions de MOVE Protéine et la tenue de rencontres entre le Ministre et monsieur Laperrière. La commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 29 du Code.

REMARQUES FINALES

La commissaire tient à souligner l'importance et la nécessité pour tous les parlementaires, spécialement les membres du Conseil exécutif, de mettre en place un processus rigoureux lorsqu'il s'agit de rencontres avec des lobbyistes, des représentants d'entreprises ou toute

personne qui cherche à faire avancer un projet ou un dossier. Lorsque requis, en raison de liens étroits avec une personne, il faut établir des mesures de prévention de conflits d'intérêts, telles des « murailles de Chine ». Si tel n'est pas déjà le cas, la commissaire offre son entière collaboration, et celle de son bureau, dans la mise en place de telles mesures.